

Service de l'Alimentation
Jardin Desclieux
BP 642 – cedex
97262 Fort-De-France

Fort-De-France, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABATTOIRS DE MARTINIQUE (ADM)

ZONE INDUSTRIELLE PLACE D'ARMES
97232 Le Lamentin

Références : PESC/2026/2025
Code AIOT : 0040000394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement ABATTOIRS DE MARTINIQUE (ADM) implanté ZONE INDUSTRIELLE PLACE D'ARMES 97232 Le Lamentin. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2025 et fait suite à une déclaration d'incident sur le réseau hydraulique signalé par l'exploitant le 28 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIRS DE MARTINIQUE (ADM)
- ZONE INDUSTRIELLE PLACE D'ARMES 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0040000394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La régie des abattoirs de Martinique est un abattoir multi-espèces (bovins, porcins, ovins et caprins) autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral n°962509 du 21 novembre 1996 (portant autorisation pour la réhabilitation et la mise aux normes de l'abattoir départemental par le conseil régional), complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014297-0003 du 24 octobre 2014 (modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation

d'exploiter au titre des ICPE un abattoir de boucherie par la SEMAM).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article ART 21	Demande d'action corrective	12 mois
2	DÉCLARATION INCIDENT OU ACCIDENT	AP Complémentaire du 24/10/2014, article ART 7	Mise en demeure, Demande d'action corrective	1 mois
3	REJET DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	AP Complémentaire du 24/10/2014, article ART 25	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	TRAITEMENTS ET REJETS DES EFFLUENTS DÉCHETS SOUS-PRODUITS	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26 de l'arrêté du 30 avril 2004	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dysfonctionnement général de la station de prétraitement présente des risques débordement et de pollution. La société chargée du pompage des eaux usées a indiqué un arrêt total des pompes à compter du vendredi 5 décembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article ART 21
Thème(s) : Actions nationales 2025, PRÉVENTION DES POLLUTIONS
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : Absence de système récupération et de stockage des effluents aqueux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un système de collecte et de stockage des eaux polluées. Un calendrier détaillé des travaux envisagés devra être transmis à l'inspection dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : DÉCLARATION INCIDENT OU ACCIDENT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2014, article ART 7
Thème(s) : Situation administrative, INCIDENTS OU ACCIDENTS
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été relevé que suite aux nombreux dysfonctionnements de la station de prétraitement, elle a été mise à l'arrêt. La directrice de l'abattoir a indiqué que cette situation dure depuis près de 1 an. L'inspection n'a pas été informée de l'arrêt de la station de prétraitement. Afin de pallier à l'arrêt de la station, les eaux résiduaires et des déchets sont collectés par une société d'assainissement (Antilles Assainissement) qui les déverse dans une station en charge de les traiter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection un rapport précisant les causes du dysfonctionnement de la station de prétraitement. Ce rapport comprendra : • Les mesures qui ont été mises en place. • Les actions qui sont envisagées pour la remettre en état. • Un calendrier d'exécution détaillé de toutes les actions envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription,
Proposition de délais : 20 jours

N° 3 : REJET DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2014, article ART 25
Thème(s) : Risques accidentels, REJET DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires sont rejetées, après un pré-traitement, dans le réseau public d'assainissement aboutissant à l'ouvrage collectif d'épuration de Gaigneron au LAMENTIN. L'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Les prescriptions du présent arrêté d'autorisation s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : En raison d'importants dysfonctionnements de la station de prétraitement, l'exploitant a cessé les rejets d'effluents dans la station de Gaigneron. Depuis près de 1 an, l'exploitant mandate la société Antilles assainissement pour collecter les déchets et les eaux résiduaires non traitées, deux fois par semaine, pour les déverser dans une station en charge de les traiter (ISDND de la trompeuse). Le responsable de la société Antilles assainissement présent lors du contrôle, a indiqué l'arrêt total du pompage des eaux bruts à compter du 5 décembre 2025.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription,
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : TRAITEMENTS ET REJETS DES EFFLUENTS DÉCHETS SOUS-PRODUITS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26 de l'arrêté du 30 avril 2004

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

Constats :

Dysfonctionnement général du dispositif de prétraitement sur les éléments suivants :

- le dégrillage automatique étant à l'arrêt tous les déchets s'accumulent dans le canal ;
- le poste de refoulement qui collecte les déchets du dégrillage est à l'arrêt ;
- le tamiseur (moteur HS) et le flottateur sont à l'arrêt

Les éléments en fonction sont les suivants :

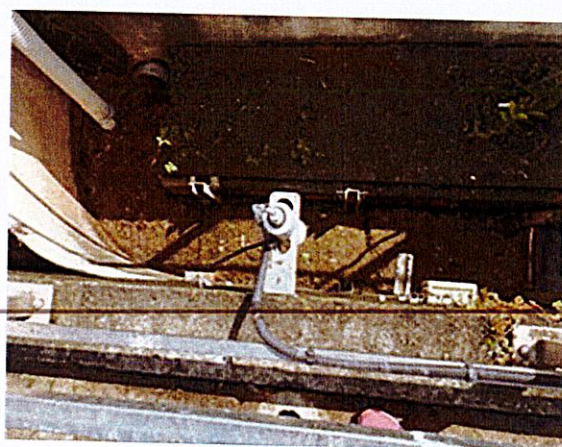
- La cuve permettant le dégraissage (Cuve 1) ;
- Le deuxième poste de refoulement après le dégraisseur ;
- le bassin d'aération ;

Du fait de ces dysfonctionnements, la station d'épuration n'assure plus l'épuration des eaux usées de la station. Par ailleurs l'arrêt des pompages entraîne des risques importants de débordement.

Inspection du 4 décembre 2025



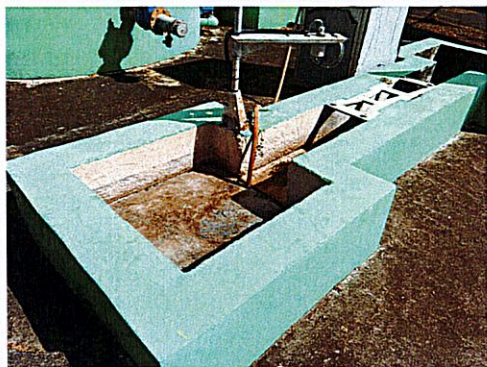
Eaux usées en sortie de la station



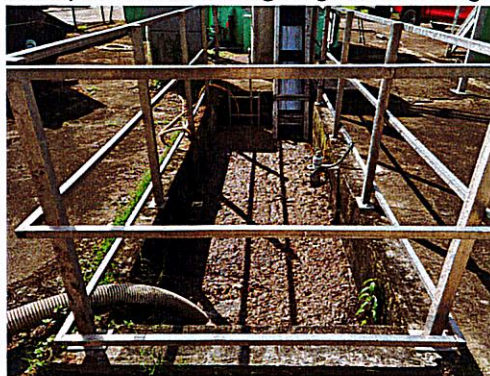
Canal situé en amont du dégrillage

Inspection du 15 décembre 2025

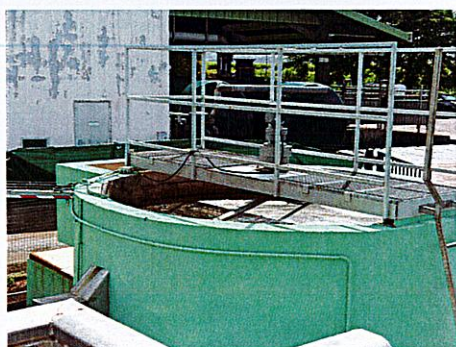
Un nouveau contrôle effectué le 15 décembre 2025 montre que le canal du dégrillage est surchargé (cf photos).



Eaux usées en sortie de la station



Canal situé en amont du dégrillage



Cuve 1 dégraissage



Cuve 2 d'aération

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois